

Violences caractéristiques en sport, relevant du droit pénal

par Sergio Garcia Ramirez



L'auteur:

M. Sergio Garcia Ramirez est docteur en droit, professeur de droit de procédure pénale et chercheur à l'Université nationale autonome de Mexico. Auteur de plusieurs ouvrages à sujets juridiques et sociaux. A occupé diverses fonctions dans l'administration publique de son pays, dont notamment celle de procureur général pour le district et les territoires fédéraux et celle de sous-secrétaire du Patrimoine national. M. Sergio Garcia Ramirez est actuellement sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur.

La *Revue Olympique* est heureuse de lui ouvrir ses colonnes et le remercie vivement de son aimable collaboration. Le présent article a été publié dans le numéro 1 de la revue de la «Academia Mexicana de Derecho del Deporte». Nous remercions son président, M. Rafael Garcia Garra pour son aimable coopération.

1. Popularité et sens du sport

Le sport, nullement patrimoine de notre époque¹, jouit aujourd'hui d'une popularité inégalée au sein des autres secteurs des activités humaines. Matière obligatoire dans les programmes scolaires, spectacle qui captive l'intérêt des foules, divertissement pour des millions d'êtres humains, adeptes ou amateurs, occasion d'acquérir force et vigueur, profession souvent très bien rémunérée et qui, parfois, conduit à une popularité surprenante, voilà le sport.

Un phénomène d'une telle ampleur ne peut que susciter d'intéressantes questions dont voici la première: Quel est le sens profond

des activités sportives? Certains leur attribuent des qualités enviables et en étendent l'esprit, « *l'esprit sportif* » en tant que vertu incontestable, à maints domaines, tandis que d'autres accordent à ces mêmes activités un statut beaucoup plus humble, celui d'un simple complément, petit frère du travail « *postérieur à ce dernier en chronologie et dignité* », ne servant que deux objectifs: « *compenser les inconvénients de la vie sédentaire et maintenir le pouvoir d'attraction de la lutte des sexes* »². En principe réservé aux hommes, le sport est désormais si populaire qu'il a attiré bien des femmes qui, jour après jour, s'y consacrent en plus grand nombre, quand bien même il est assorti de restrictions³ ou parfois d'une certaine méfiance⁴.

Par ailleurs, il est de notoriété publique que tous les Etats du monde accordent une grande importance au développement des sports, afin d'améliorer la santé publique et de fortifier les générations montantes, d'où le grand nombre d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux qui, en étroite collaboration avec les entités privées, gèrent et surveillent le développement des sports⁵. D'où également la participation croissante de nombreux athlètes du monde entier au grand festival quadriennal des sports, les Jeux Olympiques⁶, au cours desquels se disputent un nombre variable de disciplines sportives⁷.

Toutefois, ces considérations ne doivent pas dissimuler, mais bien au contraire mettre en évidence le fait que le développement des sports doit être limité uniquement à ceux qui augmentent l'adresse et la force physique et ennoblissent ceux qui les pratiquent, à l'exclusion de tous les sports—pseudo-sports? — qui abrutissent tant le physique que l'esprit de ceux qui s'y adonnent et qui, partant, nuisent de façon souvent imperceptible⁸. L'Etat se doit d'intervenir et il le fait, parfois poussé par l'opinion publique. Cependant, il n'agit pas toujours avec toute la rigueur souhaitable⁹.

2. Le sport et le droit

Un sujet à la fois aussi important que complexe ne saurait échapper au droit qui en est venu à réglementer les diverses activités sportives, ouvrant ainsi au juriste un nouveau champ d'activités. En effet, le sport a des implications profondes et fort intéressantes dans les divers domaines du droit pénal, du droit social, du droit civil, du droit du travail, du droit administratif, du droit de procédure et du droit international. Outre les problèmes posés au sport par les infractions pénales relevées par la commission, outre l'étude de ce phénomène à la lumière du droit social (sujet que nous verrons plus loin), il convient de s'arrêter à des questions telles que la personnalité juridique des organisations sportives, les entreprises sportives, les contrats conclus entre celles-ci et les athlètes, la situation de l'athlète professionnel, la réglementation administrative et fiscale des manifestations sportives, etc.¹⁰.

En raison de ce qui précède, nous assistons à la naissance d'une législation spécifiquement sportive, différente bien entendu des règles de jeu sanctionnées par les organismes privés nationaux ou internationaux, même si ces règles sont souvent assimilées par cette législation qui, dans notre pays, n'en est qu'au stade embryonnaire, puisqu'elle se borne à donner, en termes très généraux, l'autorisation nécessaire à la pratique des sports¹¹ ou ne mentionne que quelques rares sports bien précis comme la boxe et la pelote basque¹².

a) Droit social

Nous nous sommes déjà efforcé de délimiter les diverses acceptions du droit social. Il ne s'agit pas ici d'examiner le droit protégeant les faibles (individus ou sociétés), mais de celui qui introduit « *une rupture du monisme juridique organisant verticalement le système normatif... un pluralisme juridique comportant divers législateurs et de multiples groupes, régis par lesdites normes juridiques... un droit des sociétés, des professions, des groupes, sans transcender les frontières d'un seul et même Etat* »¹³. Mais on pourrait tout aussi bien parler en l'occurrence d'un droit social international, dans la mesure où les normes — règles techniques du sport — dépassent les frontières nationales pour s'imposer sur le plan mondial.

Il appartient certes à l'Etat de donner force de loi aux règles des sports en autorisant légalement leur pratique. En effet, l'Etat accepte tacitement que ces exercices soient régis par les normes généralement acceptées, sans même faire mention des cas où l'Etat reprend ces normes à son compte pour leur donner, par règlement ou par loi, validité officielle expresse. Il convient de relever ici que les règles techniques régissant la pratique d'un sport sont élaborées et revues par des organismes supranationaux qui regroupent les sportifs en un réseau compliqué, qui prend ses sources au niveau local, passe par le niveau national pour aboutir au niveau mondial. Ainsi, nous avons les fédérations nationales qui, sur le plan international, sont regroupées au sein des Fédérations Internationales¹⁴ et qui, sur le plan national, engendrent la constitution des Comités Nationaux Olympiques. Ces derniers, à leur tour, aboutissent au Comité International Olympique (CIO), organisme à caractère permanent, composé de membres de diverses nationalités, habilité à reconnaître les Comités Nationaux Olympiques¹⁵ et les Fédérations Internationales, arbitre suprême pour tout différend ayant trait aux Jeux et au mouvement olympiques et qui, sur le plan technique, délègue aux Fédérations Internationales le pouvoir de contrôler les divers sports¹⁶. Telle est donc la structure de ces sociétés supranationales, de ces législateurs en matière de sports. Les sportifs sont soumis aux règles ainsi édictées, sans que celles-ci aient à se fonder sur la réglementation ou la juridiction des pouvoirs publics, tout en jouissant de la reconnaissance implicite de ces derniers.

Outre l'existence de fautes et de sanctions, que nous traiterons plus loin, il faut tenir compte, en matière de droit social, de la présence d'autorités sportives — au sens large — c'est-à-dire de toutes les personnes qui, à un titre ou à un autre, exercent un certain pouvoir de contrôle, quelque réduit qu'il soit, sur la pratique des sports. Leur organisation est le plus souvent hiérarchique, que ce soit pour la direction internationale du sport (les congrès des Fédérations Internationales) ou bien pour réglementer, surveiller, observer ou qualifier, sa pratique concrète. Ici, les autorités sportives sont extrêmement nombreuses¹⁷.

b) Droit pénal

La pratique des sports, hélas, donne souvent lieu à des attitudes ou des actes qui, de

toute évidence et à des titres divers, relèvent du droit pénal, d'autant plus que certains sports impliquent le recours à la violence. Nous assistons de ce fait à de nombreuses manifestations de cette violence, qu'elles soient physiques (coups, lésions, homicides) ou verbales (injures).

Le présent article se propose de passer en revue les diverses violences physiques, sans parler, tout en les admettant, des autres actes de délinquance, propres aux sports¹⁸, comme par exemple la fraude et les délits contre la santé, dus à la possession, à l'usage et au trafic de stupéfiants divers¹⁹. Mentionnons, pour la bonne forme, que l'intérêt que les spécialistes en droit pénal portent aux sports est si grand qu'il a donné lieu à une bibliographie extrêmement volumineuse et à nombre de débats très nourris. Nous ferons, en temps voulu, état de la thèse qui sert à expliquer le pourquoi de l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences en sport et nous arrêterons sur l'intention de créer un «délit sportif». Relevons également, avant de clore ce chapitre que l'on a été jusqu'à étudier « *l'anthropologie criminelle du sportif* ».

3. Classification des sports dans le cadre du droit pénal

Si l'on veut que le juriste puisse préciser les raisons de l'impunité dont bénéficie la violence en sport, il est essentiel de procéder à un classement des diverses activités sportives. Il nous faut donc un classement établi en fonction des exigences juridico-pénales.

Le premier phénomène qui saute aux yeux de ceux qui se penchent sur la question est celui du recours à la violence dans la pratique des sports. On remarque immédiatement la limite qui sépare les sports introduisant la lutte entre deux ou plusieurs concurrents de ceux qui n'impliquent qu'un exercice individuel d'adresse, sans que la présence ou l'absence d'autres concurrents entre en ligne de compte.

Eu égard aux observations ci-dessus, les spécialistes en droit pénal prennent l'habitude de procéder à un classement qui se présente à peu près comme suit (les variations de forme, mais non de fond demeurent nombreuses):

1. Les sports pratiqués individuellement ou à plusieurs, mais qui n'impliquent aucune lutte physique et dans lesquels les possibilités de lésions ou de mort sont extrêmement réduites (golf, natation, équitation, courses, etc.)²⁰.
2. Les sports qui impliquent une lutte entre plusieurs personnes ainsi que l'habileté physique, sans qu'il soit en aucune manière question de blesser ou de donner la mort, bien que le facteur risque soit plus élevé que dans les sports de la première catégorie et que des actes de violence peuvent se produire (football, basketball, escrime, polo, etc.).
3. Les sports qui, en plus d'impliquer une lutte physique directe entre les concurrents, comportent le recours délibéré — et qui plus est réglementaire — à la violence, qui se traduit par des coups et des lésions infligés à l'adversaire (boxe, lutte, etc.)²¹. Dans ce dernier cas, le risque de lésions est non seulement plus élevé, mais l'on cherche à blesser l'adversaire afin de le mettre hors de combat et de remporter ainsi la victoire²². Dans la mesure où il intéresse le droit pénal, ce classement nous paraît à la fois utile et suffisant, n'en déplaise à ceux qui invoquent que certains actes de violence sportive n'entrent pas dans le cadre que voici: « *A) Sports qui n'impliquent pas le recours à des actes relevant du droit pénal et B) sports dont le développement suppose directement le recours à des actes relevant du droit pénal* »²³.

S.G.R.

(A suivre)

Notes et ouvrages de références

¹ Les premiers Jeux Olympiques grecs eurent lieu en 884 av. J.-C. Jusqu'à leur interdiction prononcée par l'empereur Théodose (en 393 ap. J.-C.), 291 Jeux se déroulèrent. Hier comme aujourd'hui, plusieurs athlètes vainqueurs d'un grand nombre d'épreuves devaient se distinguer: Pantaclé d'Athènes, Filombrotos de Sparte. Chion de Sparte, Ipposène de Sparte, Tessandre de Nasos, Astilos de Crotone, Ieron de Syracuse, Doricos de Rhodes, Cairone de Pellène, Philiinos de Cos, Léonidas de Rhodes et Hermogène de Xante. Tous ces événements eurent lieu bien des siècles avant que Pierre

de Fredi, baron de Coubertin, rénove les Jeux Olympiques de l'ère moderne.

² Maranon, Gregorio. Travail et sport, trois essais sur la vie sexuelle. Editions Diana, Mexico 1953, page 66. L'auteur distingue entre le travail et les sports, soutient que le premier est toujours créatif tandis que le second est stérile, sauf lorsqu'il améliore la santé et favorise l'attraction des sexes. Ouvrage cité page 67-68. Maranon poursuit: « On dira ce que l'on voudra, mais les sports en tant qu'unique occupation de la vie sont le propre d'êtres inférieurs qui pratiquent le sport afin que la nature leur pardonne leur péché mortel, qui est de ne pas travailler. » Ouvrage cité page 68. En parlant des sportifs et des travailleurs, Maranon fait bien entendu allusion aux types extrêmes et non pas aux cas moyens normaux qui réunissent les sports et le travail en une combinaison harmonieuse. « Fécondité et plaisir: travail et sport, Voici la formule parfaite. » Ouvrage cité page 72.

³ Ainsi, selon la règle 29 du Comité International Olympique (CIO) « Les femmes sont admises aux épreuves suivantes selon les règlements des Fédérations Internationales intéressées: athlétisme, canoë, sports équestres, escrime, gymnastique, natation, patinage artistique et de vitesse, ski, tir, tir à l'arc, volleyball et yachting et à participer à la manifestation de beaux-arts. »

⁴ A cet égard, voir règle (24, 4, i) régissant l'athlétisme, en cas de contestation d'un record du monde, d'un record national ou d'Etat: « En cas de records battus par des femmes, toute demande devra être accompagnée d'un certificat de sexe, délivré par un médecin qualifié et reconnu par la fédération de l'athlète revendiquant le record. »

Les règles régissant les divers sports ont été publiées par Ediciones Deportemas, Mexico D. F.

⁵ Rappelons, pour le Mexique, que la Direction générale d'action sportive relève du Département du District fédéral. La direction générale d'éducation physique travaille au sein du secrétariat de l'instruction publique. L'Institut national de la jeunesse mexicaine travaille au développement constant des sports. L'Institut polytechnique national comprend un département d'éducation physique. De même, l'Université nationale autonome de Mexico comprend une direction générale d'éducation physique. Sur le plan de l'Etat, les directions de l'instruction publique locale comprennent souvent des départements d'éducation physique qui ont pour charge de développer les sports.

⁶ En 1896, 13 pays totalisant 285 athlètes (aucune femme) participèrent aux Jeux de la 1^{re} Olympiade. La XVII^e Olympiade à Rome (1960), comptait 84 pays et 5337 athlètes dont 537 femmes. La XVIII^e Olympiade à Tokyo (1964) comptait 94 pays et 5568 athlètes dont 732 femmes.

⁷ En effet, le nombre de sports varie selon les Jeux Olympiques. Ainsi, le programme des Jeux de la XI^e Olympiade à Mexico comprenait: athlétisme, basketball, boxe, canoë, cyclisme, sports équestres, escrime, football, gymnastique, hockey sur gazon, haltérophilie, lutte, natation, water-polo, pentathlon moderne, aviron, tir, volleyball et yachting.

⁸ C'est à juste titre qu'Ignacio Villalobos censure les « actes qui, au lieu de favoriser l'auteur, lui causent un préjudice physique, intellectuel et moral surtout lorsqu'ils sont pratiqués à titre professionnel, dans un esprit de lucre. L'immense majorité de la population n'en retire nul profit si ce n'est la satisfaction de tendances morbides ou autres analogues ». Droit pénal mexicain. Editions Porrúa, 2^e édition, Mexico 1960, page 349.

⁹ A Oaxaca, le décret No 29 du 11 novembre 1953, publié dans le Journal officiel du 14 de ce même mois, stipule: « Afin de préserver la santé publique, l'Etat d'Oaxaca interdit le spectacle appelé « lutte libre, super-libre ». Cependant, cette interdiction a été abrogée par décret No 119 du 11 juin 1959, publié dans le Journal officiel du 29 juillet, qui stipule à l'article 2 que les impôts prélevés par l'Etat sur les spectacles de lutte serviront à la promotion des activités de prévoyance sociale dans le cadre des journées de l'enfance. Cet impôt a été fixé à 15% sur le montant brut des billets d'entrée, conformément au décret No 124 du 25 juillet, complétant le paragraphe b) de l'article 282 de la loi fiscale de l'Etat.

¹⁰ Tous ces thèmes figuraient dans le programme du premier congrès international du droit des sports en même temps que d'autres sujets qui ne sont pas juridiques à proprement parler, comme par exemple: « Le sport, lien international et moyen de coexistence pacifique », « Le sport, droit de la jeunesse » (nous reconnaissons ici le terme « droit » prête à équivoque), « Education culturelle et éducation physique », et quelques autres. Certes, tous ces sujets pourraient être traités sous l'angle juridique, mais ce n'est pas là l'objectif visé.

¹¹ Ici, l'autorisation est expressément accordée aux Jeux de: « balle sous toutes ses formes, tir à l'arme blanche, course de personnes, de véhicules et d'animaux, lutte, boxe et toutes classes de sport », conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, règlement des Jeux pour le district et les territoires fédéraux du 18 juillet 1947 publié dans le journal officiel le 13 août de la même année. A l'article 2, paragraphe 1 de la loi fédérale sur les jeux et jeux de hasard du 30 décembre 1947 publié dans le journal officiel du 31 décembre de la même année, il est autorisé les jeux de balle sous toutes ses formes, les courses de personnes, de véhicules et d'animaux, et, en général, toutes classes de sport ».

¹² Voir, au sujet de ce premier sport, le règlement des spectacles de boxe professionnelle sur le territoire du district fédéral du 21 novembre 1946 publié dans le Journal officiel du 5 décembre suivant. Il y est dit, à ce sujet: « Les spectacles publics présentant des matches de boxe professionnelle ont acquis une importance accrue sur le territoire du district fédéral. En raison de ce développement et eu égard à son évolution, il convient de dûment réglementer ces divers aspects en vue de la protection des intérêts du public, compte tenu des divers facteurs qui interviennent directement »...

En ce qui concerne la pelote basque, voir le règlement de police pour le jeu de pelote en fronton du 6 juillet 1945, publié dans le Journal officiel du 2 août suivant et le règlement du décret du 28 juin 1945 qui modifie et complète la loi fédérale d'urgence sur les jeux et les paris, du 27 juillet 1945, publié dans le Journal officiel du 14 septembre de la même année.

¹³ Garcia Ramirez, Sergio. Le droit social, revue de la faculté de droit de Mexico, tome 15, No 59, page 363. Il s'agit d'un aperçu panoramique de ce qu'il est convenu d'appeler le droit social dans deux de ses acceptions les plus importantes. A ce sujet, voir également les ouvrages qui paraîtront prochainement dans le bulletin de l'institut de recherche juridique. L'aspect social dans les systèmes juridiques constitutionnels et internationaux contemporains et trois textes précurseurs du constitutionnalisme social.

¹⁴ Le Comité International Olympique reconnaît les Fédérations Internationales que voici: athlétisme

amateur, basketball amateur, bobsleigh et tobogganing, boxe amateur, canoë, cyclisme amateur et sports équestres, escrime, football, gymnastique, handball amateur, hockey, judo, haltérophilie, luttas amateurs, luge, natation amateur, aviron, ski, tir à l'arc et volleyball; les Unions internationales de patinage, pentathlon moderne, tir et yachting et la Ligue internationale de hockey sur glace.

Les Fédérations Internationales ci-après ont fait savoir au Comité International Olympique qu'elles respectaient les normes olympiques: baseball, bowling, pelote basque, patinage à roulette, rugby, tennis et casting, la Fédération aéronautique internationale, la Fédération internationale de médecine sportive, le Comité international des sports silencieux, la Fédération internationale de sport universitaire, la Fédération internationale de la presse sportive et l'Union mondiale de Maccabi.

¹⁵ Voir règles 10 et 23 du CIO. Seuls les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique ont compétence pour inscrire les concurrents aux Jeux Olympiques (règle 24). Jusqu'en 1966, cette reconnaissance avait été étendue à 123 Comités Nationaux Olympiques.

¹⁶ Voir règles 23, 39 et 40 du CIO. La règle 39 stipule: « Chaque Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique a le contrôle et la direction technique de son sport et tous terrains, piscines, parcours et engins doivent être conformes à ses règles... »

¹⁷ Sans vouloir dresser ici la liste exhaustive des officiels, mentionnons-en quelques-uns à titre d'exemple: juges, juges de ligne, assistants du du referee est définitive par rapport à celle de lorsque, comme par exemple en tennis, la décision du referees est définitive par rapport à celle de l'arbitre), officiels, capitaines d'équipe, chronométreurs, preneurs de notes, arbitres assistants, contrôleurs de tours, marqueurs, inspecteurs de piste, aides (seconds en boxe), directeurs d'épreuves. En athlétisme, relevons un officiel au titre pittoresque, le « maréchal de camp ». Dans ces mêmes sports, les principales autorités pendant les compétitions, sont les directeurs, les secrétaires, les directeurs techniques et le jury d'appel.

¹⁸ A ce sujet, Raul F. Cardenas mentionne l'initiative du professeur Carlos Broudeur qui propose la création d'une loi répressive contre les délits commis en sport, afin de combattre la corruption et le crime qui ont lieu sous le couvert du sport et de sa bonté apparente (voir Droit pénal mexicain Ed. Jus, 1^{re} édition, Mexico, 1962, page 164).

¹⁹ Les sportifs dignes de ce nom rejettent catégoriquement l'utilisation de ces drogues. La règle 20 régissant l'athlétisme stipule: « 1. On appelle « stimulants » les drogues utilisées dans l'intention d'augmenter l'efficacité athlétique en raison de son action stimulante sur les muscles ou les nerfs ou pour freiner la sensation de fatigue. Il est instamment recommandé de ne pas utiliser de telles substances non seulement pour des raisons morales, (avantages sur les autres concurrents), mais en raison des dangers que ces substances peuvent avoir sur la santé. 2. Le concurrent utilisant les produits mentionnés ci-dessus sera suspendu de toute participation active aux épreuves d'athlétisme amateur et ce, pour toute la durée qui sera prescrite par le conseil de la Fédération Internationale et de la Fédération mexicaine d'athlétisme. Toute personne qui aura aidé ou incité à l'utilisation de ces substances sera exclue de façon permanente de tout terrain régi par les règles de la Fédération Internationale et de la Fédération mexicaine d'athlétisme ».

²⁰ Il est intéressant de relever l'inclusion de courses de véhicules; en effet, il s'agit d'un sport ne donnant pas lieu à une lutte physique entre deux personnes et qui ne tente pas à causer des blessures. Toutefois, les accidents à la fois graves et fréquents blessent ou tuent non seulement les coureurs mais également les spectateurs.

²¹ Voir à ce sujet Majada Planelles, Arturo. Le problème pénal et la mort, et les lésions sportives. Bosch. Barcelone, 1946, pages 23 et suivantes (l'auteur procède à une classification selon que le sport exerce une violence ou non sur une personne et selon que cette violence soit immédiate ou éventuelle, pages 26-27); Jimenez de Azua, Luis. Traité de droit pénal, Ed. Losada, Buenos Aires, 1953, tome IV, pages 727-728; Gonzales de la Vega, Francisco, Droit pénal mexicain, Ed. Porrua, 4^e édition, Mexico 1955, pages 30-31; Pavon Vasconcelos, Francisco. Notions de droit pénal mexicain, Ed. de l'Institut des sciences autonomes, Zacatecas, 1964, tome II, pages 144-146; Villalobos, Ignacio. Droit pénal mexicain, ouvrage cité page 350; et Cardenas, Raul F. Droit pénal mexicain, ouvrage cité pages165-166.

²² Le risque de blessures est tellement immédiat que les règles sportives le prévoient comme un fait courant qui ne demande aucune interruption importante du jeu, si ce n'est bien entendu lorsque celui-ci ne met que deux personnes en présence. La suspension est limitée à trois minutes en water-polo (règle 140), cette interruption n'étant en fait qu'une possibilité de remplacer le blessé (142). En basketball, la blessure n'entraîne aucune interruption du match, sauf s'il faut protéger le blessé; en règle générale, le match n'est pas suspendu si la balle est en jeu, mais continue jusqu'à ce que « la balle ait été jouée, c'est-à-dire que l'équipe qui l'a en sa possession fasse un tir au panier, la perde, la conserve sans la jouer ou la mette hors jeu ». Le blessé dispose d'une minute pour réintégrer son équipe ou pour se faire remplacer (règle 20).

En ce qui concerne la boxe, Harold Barnes, ex-fonctionnaire de la commission d'athlétisme de New York, juge de boxe pendant plus de trente-huit ans, relate sa longue expérience, de la façon singulière que voici: « Pour moi la boxe est un assassinat légal. S'il n'en tenait qu'à moi, elle serait mise hors la loi. » Cit. par Cardenas, Droit pénal mexicain, ouvrage cité page 165.

En cours de match, l'arbitre peut suspendre le combat si l'un des boxeurs est blessé de telle manière qu'il ne peut plus continuer (règle 12). Si la blessure, infligée par son adversaire, ne contrevient pas aux règlements, l'adversaire est déclaré vainqueur (règle 15). Ici, le fait de blesser... est compensé. Le knock-out d'un boxeur lui interdit de participer à de nouveaux combats pendant les quatre semaines qui suivent le match à l'occasion duquel il a été mis knock out. S'il est mis KO à deux reprises, sa période de repos est étendue à trois mois; KO à trois reprises, le boxeur subira un examen médical (règle 19-A). En ce qui concerne la boxe professionnelle au Mexique, voir article 133 et 134 (sous paragraphe No 12 du règlement des spectacles de la boxe professionnelle sur le territoire du district fédéral).

²³ Cette classification est due à Ignacio Villalobos. Droit pénal Mexicain, ouvrage cité page 350.

